

SEANCE DU 25 MARS 2024

Présents : MM. Daniel SENESAEL, Bourgmestre – Président;
Q. HUART, C. DUBUS, F. DECONINCK, S. VERVAECKE, F. DI LORENZO, Échevins;
P. VAN HONACKER, B. WATTEZ, J.-M. NOTTEBAERT, I. MARQUETTE, J. LERICQUE, A.
CAPART, D. CANTA, S. VAN GYSEL, X. ADAM, T. BECQUE, C. TRATSAERT, J. LECOMTE, P.
VANTOMME, V. EGGERMONT, Ph. DE DEURWAERDER, Conseillers;
V. BREYNE, Directrice Générale

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 février 2024

Avant l'approbation du P.V., M. Bernard WATTEZ demande la parole. Il déclare que lors du précédent Conseil et suite à l'intervention de M. LERICQUE, M. le Bourgmestre avait promis de donner des explications au huis clos. Cela n'a pas été fait.

M. Daniel SENESAEL déclare avoir oublié de revenir sur ce point au huis clos.

En outre le lendemain, suite à une des publications de M. WATTEZ sur les réseaux sociaux, une personne a rédigé un commentaire. Cela n'a pas plu à M. le Bourgmestre qui, devant témoins, l'a apostrophée car elle avait écrit « *Du pain et des jeux* » comme commentaire.

M. le Bourgmestre propose de revenir au huis clos sur ce sujet.

Après cet échange, le procès-verbal de la séance du 26 février 2024, mis à la disposition des Conseillers, est approuvé à l'unanimité.

2. Ordonnance de police relative aux règles régissant l'apposition d'affiches électorales et l'organisation de caravanes motorisées pour les élections du Parlement européen, de la Chambre des Représentants et des Parlements de Communauté et de Région du 9 juin 2024

Pour ce point, Mme Adeline CAPART s'interroge sur la question de savoir si notre administration est organisée, prête pour le vote des moins de 18 ans (nombre de bureaux, heures d'ouverture...).

M. le Bourgmestre affirme que tout sera prêt, que l'on attend l'arrêt des listes des électeurs pour déterminer le nombre de bureaux et que ceux-ci seront ouverts jusque 14 h et non plus 13 h.

Le point est alors adopté comme suit :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des Représentants, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques ;

Vu la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Parlement européen ;

Vu la loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques ;

Vu l'arrêté de police pris par Monsieur le Gouverneur de la province en date du 5 février 2024, relatif aux élections du Parlement européen, de la Chambre des Représentants et des Parlements de Communauté et de Région du 9 juin 2024 – instructions relatives à l'affichage et aux mesures générales à prendre pour assurer un maintien efficace de l'ordre;

Considérant que cet arrêté de police a été pris conformément aux instructions de Mme la Ministre de l'Intérieur en date du 30 janvier 2024, afin d'assurer le déroulement paisible de la campagne électorale préalable au scrutin du 9 juin 2024;

Considérant que le but de l'arrêté susdit est d'éviter les affrontements nocturnes entre groupes adverses de même que les dégradations aux voies et bâtiments publics ainsi qu'aux biens privés;

Attendu que le Conseil communal peut faire siens la majorité des articles dudit arrêté;

D E C I D E à l'unanimité

Art. 1 – Les dispositions des lois précitées des 4 juillet 1989 et 19 mai 1994 sont d'application. La période de prudence pour les dépenses électorales a commencé le vendredi 9 février 2024 et se terminera à la date du dimanche 9 juin 2024. Depuis le vendredi 9 février, il est interdit de distribuer des cadeaux ou des gadgets, ou d'utiliser des panneaux ou affichages publicitaires commerciaux ou des panneaux ou affichages publicitaires non commerciaux de superficie supérieure à 4 m².

Art. 2 – Il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des représentations picturales ou photographiques, des tracts et des papillons ou de faire usage de formes de publicité contemporaines tels que des dispositifs de projection d'images (p.e. des lasers, des vidéoprojecteurs), des nettoyeurs à haute pression et gabarits sur le domaine public, à l'exception de ces endroits qui sont explicitement destinés à l'affichage par les autorités communales. Pareille publicité électorale sur le domaine privé n'est autorisée qu'après l'autorisation préalable et écrite du propriétaire ou de l'utilisateur.

Art. 3

§ 1. Quand une caravane motorisée est organisée sur la voie publique, l'organisateur doit prévenir les autorités communales des différentes communes par lesquelles cette caravane passera.

§ 2. Le début et la fin d'une caravane motorisée doivent être clairement indiqués, d'une manière appropriée, sur la première et dernière voiture de la caravane.

§ 3. La composition et la longueur de la caravane motorisée ne peuvent ni occasionner des troubles de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique ni perturber la circulation.

Art. 4 – Entre 22 h et 7 h, et cela jusqu'au samedi 8 juin 2024 inclus :

§ 1. Les actions de campagne électorale telles que décrites à l'article 2 seront interdites, même à ces endroits destinés à l'affichage par les autorités communales ou pour lesquels le propriétaire ou l'utilisateur a donné son autorisation.

§ 2. Il sera interdit d'organiser des caravanes motorisées dans le cadre des élections tel que décrit à l'article 3.

§ 3. Il sera interdit de distribuer des tracts, des photos ou du matériel électoral.

§ 4. Aucun panneau, fixe, mobile ou apposé dans ou sur des véhicules ne peut se trouver sur la voie publique, en ce compris la voirie du territoire du Royaume.

Art. 5 – A partir du samedi 8 juin 2024 à 22 h au dimanche 9 juin à 16 h :

§1. Les actions de campagne telles que décrites à l'article 2 seront interdites, même à ces endroits destinés à l'affichage par les autorités communales ou pour lesquels le propriétaire ou l'utilisateur a donné son autorisation.

§2. Il sera interdit d'organiser des caravanes motorisées dans le cadre des élections tel que décrit à l'article 3.

§3. Il sera interdit de distribuer des tracts, des photos ou du matériel électoral.

§4. Aucun panneau, fixe, mobile ou apposé dans ou sur des véhicules ne peut se trouver sur la voie publique, en ce compris la voirie du territoire du Royaume.

Art. 6 – Les affiches, représentations picturales et photographiques, tracts et papillons destinés à être affichés en contravention avec l'interdiction citée aux articles 1^{er} à 5 du présent arrêté, tout le matériel destiné à leur affichage ou pour l'apposition d'inscriptions ainsi que tous les objets pouvant entraîner un danger au sens du présent arrêté seront saisis et confisqués, conformément à ce que stipulent les articles 42 et 43 du Code pénal.

Art. 7 – Les bureaux de vote à scrutin traditionnel seront ouverts le dimanche 9 juin 2024 de 8 à 14 h.

Art. 8 – Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni de peines de police conformément aux législations en vigueur.

Art. 9 – Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège provincial, avec un certificat de publication;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Tournai;
- au greffe du Tribunal de Police de Tournai;
- à Monsieur le chef de la zone de police du Val d'Escaut;
- aux sièges des différents partis politiques.

Art. 10 – Le présent arrêté sera publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

3. Compte 2023 - établissement cultuel Saint-Vaast d'Evregnies - approbation

Conformément à l'article L1122-19 du C.D.L.D., MM. Patrick VAN HONACKER et Bernard WATTEZ, du groupe Pour Vous ! ainsi que Mme Tania BECQUE du P.S.-L.B. ne votent pas pour Evregnies étant donné qu'ils sont membres de la fabrique d'église précitée.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **08/02/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **12/02/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint-Vaast (Evregnies)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **28/02/2024**, réceptionnée en date du **28/02/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Vaast (Evregnies) au cours de l'exercice 2023; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, par quatorze oui (P.S.-L.B., Pour Vous ! et ÉCOLO) et deux abstentions (P.S.-L.B. et ECOLO)

Article 1^{er}. La délibération du **08/02/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast (Evregnies) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 8.579,65	€ 8.579,65
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 5.763,17	€ 5.763,17
Recettes extraordinaires totales	€ 3.412,39	€ 3.412,39
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 2.162,39	€ 2.162,39
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.385,78	€ 2.385,78
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 7.722,91	€ 7.722,91
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 1.250,00	€ 1.250,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 11.992,04	€ 11.992,04
Dépenses totales	€ 11.358,69	€ 11.358,69
Résultat comptable	€ 633,35	€ 633,35

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4. Compte 2023 - établissement cultuel Saint-Léger de Saint-Léger - approbation

Conformément à l'article L1122-19 du C.D.L.D., M. Bernard WATTEZ, du groupe Pour Vous !, ne vote pas pour Saint-Léger étant donné qu'il est membre de la fabrique d'église précitée.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **14/02/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **16/02/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint-Léger (Saint-Léger)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **28/02/2024**, réceptionnée en date du **28/02/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sous réserve de modifications, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sous réserve de modifications, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 01/03/2024;

Vu l'avis favorable du directeur financier, sous réserve de modifications, rendu en date du 12/03/2024;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : R01, R09, R10, R18C, D05, D06A, D41, D50L) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

R01 : écritures en doublon pour le loyer du garage (51 €) et le loyer de l'appartement 578,82 €. R09 : 20,08 à transférer dans le R10.

R10 : en plus des 20,08 €, il faut ajouter 15,88 € non comptabilisé dans Religiosoft.

R18C : Idem que pour R01.

Doublon pour la location de chasse (276 €).

D05 : Idem que R01. 1 facture comptabilisée en doublon pour 30,52 €

D06A : Idem que R01. 1 facture comptabilisée en doublon pour 23,54 €.

D41 : Le calcul de la remise au trésorier n'étant plus correcte, elle doit être de 649,10 € au lieu de 693,59 €.

D 47 : On ne retrouve pas deux AER de précomptes immobiliers. Il manque donc un montant assez élevé sur cet article. À l'avenir, veiller à bien avoir toutes les pièces comptables pour clôturer le compte.

D 50L : Idem que R01. 17,06 € de frais bancaires comptabilisés en trop.

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

ARRETE, par seize oui (P.S.-L.B., Pour Vous ! et ECOLO) et deux abstentions (P.S.-L.B. et ECOLO)

Article 1^{er}. La délibération du **14/02/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Léger (Saint-Léger) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R01	Loyers de maisons	€ 8.391,30	€ 7.761,48
R09	Intérêts en rentes sur l'État	€ 75,96	€ 55,88
R10	Intérêts à la Caisse d'Épargne	€ 28,93	€ 64,89
R18C	Remboursements	€ 552,00	€ 276,00
D05	Éclairage	€ 550,24	€ 519,72
D06A	Combustible chauffage	€ 986,71	€ 963,17
D41	Remises allouées au trésorier	€ 693,59	€ 649,10
D50L	Frais bancaires	€ 223,08	€ 205,92

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 13.871,84	€ 12.981,90
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 42.579,40	€ 42.579,40
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 41.083,61	€ 41.083,61
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.055,35	€ 2.001,29
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 3.019,40	€ 2.957,75
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 56.451,24	€ 55.561,30
Dépenses totales	€ 5.074,75	€ 4.959,04
Résultat comptable	€ 51.376,49	€ 50.602,26

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint Léger (Saint-Léger) et à l'organe représentatif – Diocèse de Tournai – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5. Opération immobilière - acquisition d'un bien sis rue de Berne 1 à Leers-Nord - décision

M. Xavier ADAM se demande si l'acquisition est bien d'utilité publique.

M. le Bourgmestre répond que ces biens auront un usage d'utilité publique à l'avenir.

Le point est ensuite adopté :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les autres dispositions légales ;

Attendu que la propriétaire de l'ensemble immobilier situé rue de Berne, 1 à Leers-Nord composé de divers locaux pour les bureaux de kiné (partie professionnelle), une maison à l'arrière, un appartement à l'étage ainsi qu'un parking à l'arrière jouxtant l'administration communale souhaite le vendre ;

Vu la situation ainsi que la surface de cette propriété ;

Considérant que l'acquisition de cet ensemble immobilier constitue une opportunité pour la commune ;

Vu l'estimation réalisée en date du 30 janvier 2024 par le notaire Alain Henry fixant la valeur vénale du bien à environ 390.000 euros ;

Vu la décision du Collège communal du 24 février 2024 proposant l'achat de ce bien au prix de 385.000 euros ;

Vu l'accord de la venderesse sur cette proposition ;

Vu le projet de promesse de vente rédigée par le notaire ;

Vu l'inscription que les crédits seront inscrits en modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 au service extraordinaire sous l'article 124/71256 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière ;

Attendu que les opérations immobilières peuvent être traitées de gré à gré mais qu'il appartient à notre assemblée d'en fixer les conditions ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/03/2024 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/03/2024 ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1 : D'acquérir pour cause d'utilité publique à la SRL « Florian Malvoisin », un ensemble immobilier sis rue de Berne 1, composé de divers locaux pour le bureau kiné (partie professionnelle), une maison à l'arrière, un appartement à l'étage ainsi qu'un parking à l'arrière, l'ensemble cadastré suivant extrait récent d'une matrice cadastrale comme suit :

- une maison pour 82 m², cadastrée section B numéro 0361R2P0000; revenu cadastral 357,00 euros ;
- un jardin pour 89 m², cadastré section B numéro 0361C3P0000 ; revenu cadastral 1,00 euro ;
- une maison (appartement), pour 8 m² cadastrée section B numéro 0361B3P0000 ; revenu cadastral 419,00 euros ;
- une maison pour 101 m², cadastrée section B, numéro 0361A3P000 ; revenu cadastral 464,00 euros;

Article 2 : Les dépenses ci-dessus seront imputées au budget communal extraordinaire de 2024 par voie de modification budgétaire numéro 2 sous l'article 124/71256;

Article 3 : De déléguer le Collège communal pour mener à bonne fin la présente décision et de donner pouvoir à Monsieur Daniel SENESAEL, Bourgmestre et à Madame Virginie BREYNE, Directrice générale, pour signer valablement l'acte notarié.

6. Approbation du transfert au domaine public de la voirie située à Estaimbourg, clos Jacques Sabay, cadastrée 4e division, section A, 402 W

En ce qui concerne le présent point et le suivant, M. Patrick VANTOMME souhaite que ces procédures soient clôturées plus rapidement à l'avenir.

M. Daniel SENESAEL précise que la Direction générale se charge de rattraper le retard accumulé dans ce domaine.

Le point alors adopté comme suit :

Vu la délibération du 10 juillet 2014 par laquelle le Conseil communal a approuvé la reprise, par la Commune d'Estaimpuis, de la voirie 'Clos Jacques Sabay' et ses infrastructures construites par la S.A. TYBO , dans le cadre du permis d'urbanisme PU 2005/040 octroyé le 9 janvier 2006 pour la construction groupée de huit habitations ;

Vu l'acte de rétrocession amiable de la voirie 'Clos Jacques Sabay' à la Commune d'Estaimpuis pour cause d'utilité publique, établi par Maître Alain HENRY, Notaire établi à Estaimbourg, en date du 10 octobre 2014 ;

Vu le caractère indubitable d'utilité publique de cette voirie desservant les huit habitations construites et occupées depuis 2007 par différents propriétaires ;

Vu la situation actuelle de cette voirie, toujours cadastrée à Estaimpuis, 4^{ème} division, section A, 402 W, propriété privée de la Commune d'Estaimpuis et de ce fait, reprise dans la taxation du précompte immobilier de la Commune ;

Vu l'enregistrement de cette voirie au Registre national sous le n° de code **2029** ;

D E C I D E à l'unanimité

Art. 1 : De confirmer le caractère « d'utilité publique » de la voirie 'Clos Jacques Sabay' à Estaimbourg et d'approuver le transfert de celle-ci au domaine public.

Art. 2 : De transmettre cette décision au SPF Finances pour enregistrement des données et pour réclamation en matière de la taxation précompte immobilier.

7. Approbation du transfert au domaine public de la voirie située à Estaimpuis, rue des Bigophones, cadastrée 1ère division, section A, 364 N2

Vu la délibération du 20 décembre 2021 par laquelle le Conseil communal a approuvé la reprise, par la Commune d'Estaimpuis, de la voirie 'Rue des Bigophones' et ses infrastructures construites par la S.A. FRIMADES, dans le cadre du permis d'urbanisme PU 2012/046 octroyé à la S.A. TYBO le 23 février 2013 pour la construction groupée de dix-sept habitations et six appartements ;

Vu l'acte de rétrocession amiable de la voirie 'Rue des Bigophones' à la Commune d'Estaimpuis pour cause d'utilité publique, établi par Maître Alain HENRY, Notaire établi à Estaimbourg, en date du 2 mars 2022 ;

Vu le caractère indubitable d'utilité publique de cette voirie desservant les dix-sept habitations et six appartements construits et occupés depuis 2013-2014 par différents propriétaires ;

Vu la situation actuelle de cette voirie, toujours cadastrée à Estaimpuis, 1^{ère} division, section A, 364 N2, propriété privée de la Commune d'Estaimpuis et de ce fait, reprise dans la taxation du précompte immobilier de la Commune ;

Vu l'enregistrement de cette voirie au Registre national sous le n° de code **0061** ;

D E C I D E à l'unanimité

Art. 1 : De confirmer le caractère « d'utilité publique » de la voirie 'Rue des Bigophones' à Estaimpuis et d'approuver le transfert de celle-ci au domaine public.

Art. 2 : De transmettre cette décision au SPF Finances pour enregistrement des données et pour réclamation en matière de la taxation précompte immobilier.

8. Cession gratuite de l'assiette des voiries, espaces verts et station d'épuration du lotissement de la rue de la Tranquillité par la Société Wallonne du Logement à la commune d'Estaimpuis

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que les autres dispositions légales ;

Vu la décision du Conseil communal du 7 mai 2001 par laquelle il approuve le projet d'aménagement des trottoirs dans le lotissement, rue de la Tranquillité à Estaimbourg et s'engage à reprendre les ouvrages en cause après le parachèvement ;

Vu le procès-verbal de cession des ouvrages du 2 décembre 2003 établi par la Société Wallonne du Logement ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 2 avril 2004 décidant d'authentifier le transfert de propriété de l'assiette des équipements du lotissement de la rue de la Tranquillité à Estaimbourg au moyen d'un acte de cession établi entre la Société Wallonne du Logement et la commune d'Estaimpuis ;

Considérant l'acte de cession intervenu en 2004 entre la Société Wallonne du Logement et la commune d'Estaimpuis relatif à la cession à titre gratuit des parcelles de terrain en lieu-dit constituant l'assiette des voiries, piétonniers, espaces verts et, en général, de tous les équipements publics lesquelles parcelles paraissent cadastrées ou l'avoir été section B n°383 y², 383 h³ et 383 h² pour une contenance cadastrale de 75 ares 29 centiares ;

Considérant le mail de M. Christophe TRIVIERE – Attaché – Juriste au SPW – Direction du Suivi technique et opérationnel des programmes daté du 11 janvier 2024 selon lequel la cession est déjà intervenue mais que celle-ci n'a été ni enregistrée ni transcrite ;

Considérant dès lors que la commune d'Estaimpuis a requis Maître Alain HENRY, Notaire à Estaimpuis de déposer au rang de ses minutes une copie conforme de l'acte sous seing privé passé en 2004 et dont question ci-dessus ;

Vu le projet d'acte établi par Maître Alain HENRY, Notaire à Estaimpuis ;

D E C I D E à l'unanimité

Art. 1 - De faire déposer au rang des minutes de Maître Alain HENRY, Notaire à Estaimpuis, l'acte de cession intervenu en 2004 entre la Société Wallonne du Logement et la commune d'Estaimpuis relatif à la cession à titre gratuit des parcelles de terrain en lieu-dit constituant l'assiette des voiries, piétonniers, espaces verts et, en général, de tous les équipements publics lesquelles parcelles paraissent cadastrées ou l'avoir été section B n°383 y², 383 h³ et 383 h² pour une contenance cadastrale de 75 ares 29 centiares actuellement dénommées rue de la Tranquillité à Estaimbourg et cadastrées section B N°383/H/3 pour une contenance de 71 ares et 8 centiares.

Art. 2 - De déléguer le Collège communal pour mener à bonne fin la présente décision et de donner pouvoir à Monsieur Daniel SENESAEL, Bourgmestre et à Madame Virginie BREYNE, Directrice générale, pour signer valablement l'acte notarié.

9. Opération de développement rural - rapport annuel d'activités de la C.L.D.R. 2023 - approbation

M. Patrick VANTOMME tient à intervenir comme suit :

" Lors de la dernière réunion de la commission locale de développement rural seulement sept membres sur quarante-trois étaient présents. C'est déplorable. De même, lors de la réunion du Plan communal de développement de la nature, seules quatre personnes autres que les responsables étaient présentes.

Ce désintérêt est-il le reflet de la mauvaise ambiance au sein du Collège ?

Un petit rappel des responsabilités que l'on prend lorsque l'on s'engage dans un processus de participation citoyenne au sein d'une commission serait peut-être le bienvenu. "

M. le Bourgmestre déclare partager l'avis de M. VANTOMME.

Le point est ensuite adopté :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution dudit décret ;

Vu la circulaire 2020/01 relative à la mise en œuvre des programmes de développement rural approuvée par l'arrêté de la Ministre de l'Environnement, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, Mme TELLIER en date du 12 octobre 2020 ;

Considérant qu'en application de cette circulaire, il convient d'approuver le rapport annuel de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu le rapport annuel 2023 ;

Vu les comptes rendus de la C.L.D.R. du 6 mars 2023 et du 27 avril 2023 ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le rapport annuel 2023 de la Commission Locale de Développement Rural tel que repris en annexe.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- à la Direction du Développement rural via le formulaire en ligne sur le Guichet des Pouvoirs locaux ;
- au Pôle aménagement du territoire : pole.at@ceswallonie.be

10. PCS - rapports financier et d'activité - exercice 2023 - approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'approbation en date du 29 novembre 2019 par le Ministre du logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, du plan de la cohésion sociale 2020-2025 rectifié de la commune d'Estaimpuis ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Attendu que ce décret prévoit à l'article 27, l'obligation du Pouvoir Local à devoir émettre un rapport d'activités et un rapport financier annuels et la soumission de ces rapports, en une seule délibération, au Conseil Communal pour approbation et les modalités en cas de modifications du tableau de bord du PCS ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 janvier 2024 qui porte sur les modifications des actions, de la suppression des actions et de la création de nouvelles actions dans le tableau de bord du PCS :

- Suppression des actions :
 - 7.4.03 : Remise à niveau au permis de conduire théorique (ex des seniors) ;
 - 7.4.04 : Remise à niveau au permis de conduire pratique (ex des seniors) ; n'ont jamais eu d'inscrit depuis le début du plan même après plusieurs relances auprès de ce public ;
- De clôturer les actions, 3.1.03 : Chutes et 3.2.05 qui depuis deux ans ont eu un public ciblé et régulier avec des séances encadrées par deux ergothérapeutes ; que les seniors ont fait part de leur souhait faire du sport en groupe et adapté à ce public : Life Box est terminée ;
- De la création de nouvelles actions dans le PCS 2020/2025 :
 - Action 1.1.02 : Soutien scolaire solidaire. Nous allons rencontrer les associations des parents d'élèves pour leur parler du projet et leur proposer de travailler avec nous sur cette nouvelle action du soutien scolaire solidaire ;
 - Action 1.1.04 : Alphabétisation. Notre objectif est d'ouvrir ces séances au tout public de l'entité et de prendre contact avec des professionnels pour la mise en place de ces cours qui sont demandés par les habitants ;
 - Action 5.1.01 : Facilitation de l'accès à la culture, au tourisme, aux loisirs en tant que visiteur, spectateur. Notre objectif : faciliter l'accès à la culture pour tous et en groupe ;
 - Action 5.1.04 : Facilitation de l'accès au sport en tant que participant. Après l'action des chutes, nous proposons à la demande des habitants un accès au sport adapté pour tous avec un partenaire professionnel ;

Vu le courriel de la DICS du 18 janvier 2024 qui précise les modalités d'approbation des modifications du plan et du rapport financier, avec le terme de rapport d'évaluation quantitatif au lieu du rapport d'activités ;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale permet à la Commune de développer et de pérenniser de nombreux projets sociaux pour les habitants de l'entité ; de mener des actions dans le but d'améliorer les conditions de vie des citoyens facteurs d'inclusion sociale et de permettre d'atteindre au mieux l'objectif du PCS ;

Considérant que ces rapports sont soumis à l'approbation du Conseil communal et transmis par voie électronique à la Direction de la Cohésion Sociale pour le 31 mars 2024 au plus tard ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1 : De porter approbation du rapport financier tel qu'annexé à la délibération.

Article 2 : De porter approbation du rapport d'évaluation quantitatif (tableau de bord) tel qu'annexé à la délibération.

Article 3 : De transmettre la présente délibération par courrier électronique à la Direction de la Cohésion sociale avant le 31 mars 2024.

11. Police de roulage - règlement complémentaire communal - Saint-Léger, rue de Lille 8 - création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées

M. le Bourgmestre propose que M. José LERICQUE pose sa question relative aux emplacements PMR avant l'examen de ce point.

Ce dernier s'exécute :

" Un citoyen nous a interpellés nous demandant quelle est la procédure pour la réalisation d'un emplacement pour personne handicapée face à un domicile. "

C'est M. Frédéric DI LORENZO qui lui donne les informations :

" La procédure est la suivante : le citoyen fait appel à la police locale qui réalise un rapport stipulant que la demande rencontre ou non les conditions de la circulaire ministérielle relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées du 3 avril 2001 et la circulaire actualisée du 25 avril 2003.

Si les conditions sont rencontrées, il est demandé au demandeur de fournir à notre administration communale les pièces suivantes :

- Photocopie de la carte d'identité, recto-verso, du demandeur ;
- Photocopie de la carte spéciale de stationnement, recto-verso ;
- Photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule (les 2 parties) ;
- Photocopie du permis de conduire, recto-verso ;
- Photographies de l'habitation du demandeur et de l'endroit où sera implanté l'emplacement ;
- Une vue sur carte ou sur plan de l'endroit où sera implanté l'emplacement.

Dès que ces pièces sont réceptionnées et que la demande est considérée comme complète, l'adoption d'un règlement complémentaire de roulage visant à la création d'un emplacement pour personne handicapée est soumise à l'approbation de notre assemblée, comme ce fut le cas encore aujourd'hui avec le point 11 de l'ordre du jour.

En cas d'approbation par notre assemblée, la demande est ensuite adressée à la tutelle qui dispose d'un délai de 20 jours pour confirmer et non ledit règlement complémentaire.

Depuis l'instauration de cette procédure, seule une demande a été refusée par la tutelle laquelle précisait : « *Suite à la réception de votre règlement complémentaire relatif à l'objet sous rubrique, il est apparu que celui-ci ne pouvait pas être soumis à l'approbation.* »

En effet, bien qu'on puisse comprendre que le garage est utilisé à d'autres fins que pour ranger un véhicule, il n'en demeure pas moins que le requérant dispose d'une allée conduisant jusqu'à l'arrière de son habitation et pouvant accueillir sa voiture. »

Nous tenons évidemment copie de ce courrier à votre disposition. "

Le point est alors adopté comme suit :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue de Lille 8 à 7730 Saint-Léger ;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées ;
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé ;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule ;

Considérant l'avis favorable des services de police ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : A la rue de Lille à Saint-Léger, face au n° 8, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal « E9 a » avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé et flèche montante « 6 m ». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Art. 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Avant de passer au huis clos, M. le Président cède la parole aux membres des différents groupes qui ont transmis des questions écrites.

C'est tout d'abord M. Patrick VANTOMME qui prend la parole :

" L'entreprise BO-BETON a introduit une demande de permis unique pour l'implantation d'une usine de fabrication d'éléments préfabriqués en béton avec installation d'une centrale à béton.

Il s'agit d'une demande de permis d'environnement de classe 2 pour laquelle une étude d'incidence préalable n'est pas obligatoire, toutefois elle peut être demandée par les autorités concernées.

Cette étude d'incidence me semble indispensable étant donné les impacts de cette activité en matière d'effet sur l'air par les poussières produites, en matière de bruit produit par les installations, sur l'eau et les rejets éventuels, sur le sol, etc. Tout cela est analysé mais pas par un organisme (bureau d'études) indépendant et agréé par la Région wallonne. De plus, les nuisances les plus importantes que sont les effets du charroi qui devra impérativement traverser le village d'Estaimpuis ne sont pas abordées dans la demande déposée à l'urbanisme.

Tous ces éléments justifient la réalisation d'une étude d'incidence par un bureau indépendant avec une réunion préalable où les riverains et autres personnes concernées pourraient demander l'étude de tous les aspects de cette implantation qui posent problème ainsi que ceux qui ne sont pas abordés dans la demande actuelle et notamment, l'aspect charroi qui est complètement négligé et occulté dans la demande actuelle alors que c'est le principal problème de ce projet.

Notre groupe demande comme de nombreux riverains que ce projet soit abandonné ou qu'il soit soumis à étude d'incidence préalable et que le Collège intègre cette demande dans l'avis qu'il remettra.

Le Collège formulera-t-il cette demande ? "

M. VANTOMME poursuit avec cette question :

" La demande de permis de la société Bo Béton et les réactions qu'elle suscite auprès de la population montre qu'il est impossible actuellement d'accroître le trafic de camions dans le village d'Estaimpuis.

Toute implantation d'une nouvelle entreprise dans le zoning industriel de la Blanche Tête ne fera qu'engendrer un tel trafic. C'est le cas de la société Bo Béton mais aussi pour tout projet qui pourrait voir le jour sur le terrain voisin d'une superficie d'environ 1 ha 50 et sur lequel la société Casteels engineering a mis une option (information qui se trouve dans le plan stratégique de l'IEG).

Afin de réparer l'erreur du passé qui était d'agrandir ce zoning bien au-delà des besoins de l'entreprise Mac Bride et d'éviter d'augmenter le charroi dans le village d'Estaimpuis, je demande à la commune d'introduire une révision du plan de secteur qui aurait pour objet de faire passer les terrains concernés par le projet Bo Béton et le terrain d'1 ha 50 encore disponible en zone agricole.

Êtes-vous prêts à introduire cette demande ? "

C'est ensuite M. Patrick VAN HONACKER qui enchaîne sur le même sujet :

" Ce lundi 11 mars, une centaine de personnes ont exprimé leur opposition à l'encontre du projet de construction et d'exploitation d'une unité de production d'éléments préfabriqués en béton comprenant une centrale à béton à la rue des Tonneliers, à l'initiative de BO-BETON. Des pétitions, des réclamations contre le projet circulent dans le cadre de l'enquête publique qui se termine le 25 mars.

Le jeudi 14 mars, au vu de la colère des gens, le Collège communal a décidé de s'opposer à ce projet : nous souhaitons donc que le Bourgmestre nous fasse rapport des entendus et de la décision du Collège contre le projet. "

C'est au tour de M. José LERICQUE d'intervenir :

" La réunion publique a suscité une opposition franchement exprimée par le nombreux public présent. Quelle position a réellement adopté le Collège en novembre 2021 lors de la présentation du projet Bo Béton par l'intercommunale IEG ?

Quentin, courageux premier échevin, a affirmé et confirmé dans son intervention sur Notélé que le Collège a donné un accord de principe en 2021. "

M. Xavier ADAM prend également la parole :

" L'enquête d'urbanisme prévoyant la venue de l'entreprise Bo-Béton inquiète les riverains. De fait et avec raison, une entreprise comme Bo-Béton ne risque-t-elle pas d'amplifier les nuisances pour la santé, la sécurité et l'environnement ?

Actuellement, les entreprises respectent-elles les accès de sécurité pour les pompiers. Il y a quelques temps encore, des écoulements chimiques de toutes les couleurs se retrouvaient dans le fossé et des cuves se trouvaient devant les grilles d'accès rue du Voisinage Codron. Cela nous fait croire que les règlements ne sont pas respectés.

Les parfums, les solvants qui planent parfois dans le quartier ne sont-ils pas aussi déjà problématiques pour les poumons des riverains, n'ajoutent-ils pas des complications pour les asthmatiques, pour les allergiques ?

Quelle est la surveillance réalisée de ce zoning, par qui et à quelle fréquence ? A-t-on des retours, des rapports de ces surveillances ? "

C'est M. Quentin HUART qui apporte les éléments de réponse :

" Le 14 mars dernier, le Collège communal remettait un avis négatif sur la demande de permis introduite par l'entreprise BO-BETON pour la réalisation d'une centrale à béton à Estaimpuis :

Préalablement, une réunion d'information s'est tenue le 11 mars 2024 sur la demande de permis introduite par cette société.

En premier lieu, lors de cette réunion que j'ai dû animer, j'ai rappelé qu'il s'agissait d'une réunion d'information demandée avec insistance par les membres de la CCATM, du Conseil communal et de plusieurs riverains. La réunion a servi uniquement à être correctement informé sur la demande en cours et doit permettre à chaque citoyen de pouvoir poser des questions aux demandeurs et à l'auteur de projet. Les réclamations étaient à transmettre à l'urbanisme pendant l'enquête publique qui a eu lieu du 11 au 25 mars 2024.

Lors de cette réunion, nous avons assisté à la présentation de la firme Bo-Béton par M. DEJONCKERE. Le projet a ensuite été présenté par le bureau d'architecture Luc MOULIN.

Lors de la séance de questions/réponses, de manière unanime, les riverains ont manifesté leur opposition à cette construction à cet endroit : problème de charroi avec la traversée du village, insécurité, prescriptions du PCA non respectées, une étude d'incidence qui devrait être réalisée, état des rues du village, tremblement dans les maisons (fissures, dégradations de façades,...), état du réseau d'égouttage, le zoning industriel en plein centre d'un village est un non-sens, pollution de l'usine (poussières de ciment), bruit dès 5 h du matin pour déchargements des camions, rejets des eaux polluées dans les égouts,...

Suite à la discussion qui s'est tenue en Collège, de notre analyse, le projet ne respecte pas les lignes directrices du PCA en ce qui concerne :

- **6.2 Toute demande de permis sera précédée par un plan masse recouvrant l'entièreté de la superficie de la phase concernée. Ce plan indiquera, entre autres, l'implantation des bâtiments, les voiries d'accès, les espaces plantés, les aires de parcage, les écrans de verdure, etc... Il devra être approuvé par le Collège communal.** Cela n'a pas été fait. Le dossier a été déposé sans aucune réunion avec le service urbanisme au préalable et sans aucun accord du Collège communal sur le plan de masse.
- **6.2 Le recul, par rapport à la limite de la zone, sera au moins égal à la hauteur sous corniche de la construction avec un minimum de 8 m.** Cela n'a pas été respecté : nous avons un recul de 7,95 m côté rue du Voisinage Codron, à savoir que la hauteur du bâtiment est de 15 m et qu'il devrait donc être implanté à 15 m de la limite de propriété où la zone industrielle se termine.
- **6.3 Gabarits : la hauteur totale hors-tout des constructions sera de 12 m maximum.** Cela n'est pas respecté car ici, la hauteur du bâtiment est de 15 m au lieu de 12 m. Les trois silos, eux, sont situés à 21 m de haut.
- **6.4 Matériaux d'élévation : les matériaux autorisés sont la brique ou bloc de terre cuite naturels ou peints, revêtement en silex lavé de ton beige ou brun, bardage métallique prélaqué de teinte beige ou brun foncé, le béton cellulaire et architectonique.** Cela n'est pas respecté : ici bardage métallique de teinte noire, panneaux de béton gris structuré.
- **6.6 Écran de verdure : la zone sera ceinturée d'un écran de verdure dense, de 5 m de profondeur minimum, composé pour 1/3 d'essences à feuillage persistant et pour le restant, d'essences moyennes et à hautes tiges.** Cela n'est pas respecté car aucun écran végétal de prévu rue du Voisinage Codron.

Le projet ne respecte pas plusieurs lignes directrices des prescriptions du PCA, il doit donc être revu dans son entièreté.

Le projet est en outre bien plus problématique en ce qui concerne la mobilité : en effet, il est prévu +/- 30 à 35 camions par jour. Selon nous, c'est uniquement le camion qui est comptabilisé mais ce qui est important, c'est de pouvoir compter le nombre de passage de camions dans la traversée du village d'Estaimpuis, c'est-à-dire l'aller-retour et donc 30 à 35 passages/jour x 2, donc sans doute +/- 70 passages dans la traversée d'Estaimpuis par jour.

Le seul accès possible au terrain dont question est de devoir traverser tout le village d'Estaimpuis. Malheureusement, ce type de route communale, déjà en très mauvais état, n'est pas du tout fait pour supporter un tel tonnage. Dans le dossier, on ne mentionne pas le tonnage des camions, or on va fabriquer des poutres et colonnes de béton qui vont peser très lourd. Il ne sera pas rare d'avoir des convois exceptionnels au vu de certains éléments préfabriqués en béton dont les longueurs peuvent atteindre 25 m ! Comment faire passer ce charroi sur les petites routes du village ? Autoriser ce permis, c'est alors devoir refaire entièrement la route de la rue du Pont-Tunnel, des Résistants et Moulin Masure, y compris l'égout qui est en mauvais état. Ce projet ne peut pas s'implanter à cet endroit car le tonnage des camions, bien plus lourds que ceux de Mc Bride ou Rémy Tack, va complètement détruire les rues communales. Ce type d'entreprise doit s'implanter juste à côté d'un accès autoroutier. Il est impératif de faire appel à un bureau d'étude pour constater l'état de la rue actuelle ainsi que son égout, et calculer la résistance (avec essai à la plaque).

Concernant votre question relative à la révision du plan de secteur, Il est indéniable que cette zone industrielle n'a rien à faire au centre d'un village ! Le charroi, la pollution, le bruit générés par les différentes activités sont liés à des événements passés. Il est inconcevable en 2024 de permettre l'installation de telles usines au cœur d'un village. Pour répondre à votre question, le mécanisme du CoDT peut permettre de changer le plan de secteur mais cela peut mettre plusieurs années avant d'aboutir. En principe on transforme plutôt des terres agricoles en zone économique mais on ne peut qu'essayer. Le sujet sera certainement débattu prochainement en Collège. En attendant, je pense qu'il est plus que nécessaire de mettre entre parenthèses cette zone ! Les riverains l'ont rappelé lors de la réunion publique ! Il faut garantir au village d'Estaimpuis une ruralité sécurisante et apaisante ! Nous pourrions mettre en place un moratoire sur ces terres. A l'instar des mesures que j'ai déjà pu prendre sur le fait de ne plus accepter de construction en zone agricole dans les dents creuses c'est-à-dire de ne plus accepter d'habitation dans les zones agricoles à combler distante de moins de 100 m entre 2 habitations, nous pourrions mettre en place ce même dispositif sur cette partie du zoning.

Art. De la zone d'activité économique industrielle.

DII30. La zone d'activité économique industrielle est destinée aux activités à caractère industriel liées à un processus de transformation de matières premières ou semi-finies, de conditionnement, de stockage, de logistique ou de distribution. Elles peuvent s'exercer sur plusieurs sites d'activité.

Y sont admises les entreprises de services qui leur sont auxiliaires ainsi que les activités économiques qui ne sont pas à caractère industriel et qui doivent être isolées pour des raisons d'intégration urbanistique, de mobilité, de sécurité ou de protection environnementale. La vente au détail y est exclue sauf lorsqu'elle constitue l'accessoire d'une activité économique visée aux alinéas 1^{er} et 2.

Peuvent être autorisés pour une durée limitée:

1° dans les zones d'activité économique industrielle, les dépôts de déchets inertes;

2° dans les zones d'activité économique industrielle situées le long des voies d'eau navigables, les dépôts de boue de dragage.

Pour répondre aux inquiétudes légitimes de M. ADAM, les missions de contrôle et de police, s'agissant des établissements de classe 1 et 2, sont assurées en première ligne par le Département de la Police et des Contrôles (DPC) et par le Département de la Nature et des Forêts (DNF).

Bien sûr, ces Départements agissent en concertation avec les autres services du SPW, tels que le Département des Permis et Autorisations (DPA), le Département de l'Environnement et de l'Eau ou encore le Département du Sol et des Déchets.

Quant à la collaboration avec le pouvoir local, à savoir la commune, elle est explicitée notamment dans le Protocole de collaboration sur le traitement des infractions environnementales, signé entre la commune et le Département de la Police et des Contrôles du Service public de Wallonie. Protocole ratifié en cette assemblée !

Ce protocole de collaboration définit la répartition des missions entre les différents niveaux, régional et local, suivant les thématiques environnementales (air, eau, sol, déchets, etc.).

Notons, ici, que le Département de la Police et des Contrôles intervient en première ligne lors d'infractions commises par les établissements de classe 1 et 2.

Par ailleurs, ce protocole traite également de la communication, de l'échange d'information et de la collaboration entre la Région et la commune.

Enfin, outre ce protocole, notre Service environnement entretient, autant que faire se peut, une collaboration étroite avec les services du SPW. "

M. Xavier ADAM demande s'il existe des rapports établis par les différents organismes.

M. Quentin HUART précise que les rapports sont publics et peuvent être consultés sur Internet mais que M. ADAM peut lui faire la demande et qu'il les fera suivre.

M. Patrick VANTOMME déclare qu'il est vrai que le projet ne respecte pas le PCA mais qu'il faut mettre l'accent sur l'aspect charroi qui doit être le principal argument. Il ajoute que si le projet est abandonné et que le terrain a été vendu sans clause de suspension, l'IEG pourrait racheter les lieux avec une moins-value de 10 % pour les frais engagés.

M. VANTOMME souhaite que la pression soit mise pour un changement de plan de secteur. La zone industrielle à cet endroit est une erreur historique qui aurait seulement dû permettre à Yplon de s'agrandir.

M. le Bourgmestre confirme ce que M. HUART déclare. Le Collège actera toutes les intentions de l'entrepreneur qui ne répondent pas aux exigences du PCA. Il souligne cependant que celles-ci peuvent facilement être corrigées. Il estime aussi que l'attention du Fonctionnaire Délégué doit être attirée sur l'importance du charroi au cœur du village.

Le changement du plan de secteur n'a pas encore fait l'objet d'une analyse par le Collège mais y sera soumis lors de la prochaine séance.

M. VANTOMME ajoute que si on intègre l'étude du charroi, l'entreprise passerait en classe 1 et plus en classe 2.

M. Patrick VAN HONACKER pose ensuite sa deuxième question :

" Lors du conseil communal du 29 janvier, je vous interrogeais sur l'évolution du dossier du Padel quant au déplacement de l'infrastructure actuelle vers Mouscron. Vous m'avez signalé être intervenu auprès de l'IEG pour diligenter le traitement de ce dossier.

De son côté, l'IEG vous a signalé le jeudi 22 février attendre le projet de convention qui devait être établi par le juriste de la Commune : sans cet accord, l'IEG ne savait pas avancer dans ce dossier.

Merci de nous faire le point à la date de ce jour. "

M. Daniel SENESAEL lui répond comme suit :

" Je peux vous indiquer que suite à mes nombreuses relances, le Conseil de l'IEG a enfin fait parvenir le 8 mars, à l'ensemble des parties, à savoir l'IEG, le gérant de l'Estaim Padel Club et la commune, un projet de convention « martyr » pour le rachat des infrastructures de l'Estaim Padel Club par l'IEG.

Chacun a ainsi pu en prendre connaissance et nous avons convoqué une réunion avec l'ensemble des parties en vue de discuter de ce projet de convention. Malheureusement, compte tenu des agendas des uns et des autres, la réunion n'a pas encore pu avoir lieu mais elle devrait pouvoir se dérouler durant la première quinzaine du mois d'avril. "

M. VAN HONACKER passe à sa troisième question :

" Fin septembre 2023, je vous interrogeais sur le mauvais état du revêtement de la rue des Résistants, rue du Pont Tunnel, suite aux travaux d'enduisage spécial effectués voici plus d'1 an (en 2022) : l'entreprise adjudicatrice a signalé qu'un litige existe avec le sous-traitant sur la prise en charge des réparations.

Dans votre réponse (fin septembre 2023), le Collège communal estime que « *les discussions avec l'entrepreneur et son sous-traitant avancent. Lors de celles-ci, quelques remarques supplémentaires ont été émises et seront prochainement actées lorsque certains relevés complémentaires auront été réalisés. Les travaux de remise à niveau seront réalisés après l'hiver.* »

Nous sommes maintenant au printemps. Je suppose que la date du travail a été fixée, compte tenu évidemment de la météo. Il faut rappeler que le coût des travaux s'élève à 130.000 €. A signaler que dans les rues concernées, les autos et camions ne respectent pas le 50 km/h, ni le 30 km/h pour les poids lourds, ce qui fait trembler les maisons. "

M. Frédéric DI LORENZO lui donne cette réponse :

" Monsieur VAN HONACKER, comme indiqué en septembre, les discussions sont en cours avec l'entreprise et son sous-traitant. Ces discussions prennent énormément de temps, notamment à cause de grands mouvements de personnel dans les entreprises de voirie. Ainsi, nous en sommes à notre 2^e interlocuteur différent chez l'entrepreneur du chantier et au 3^e chez son sous-traitant. Ce dossier connaîtra un dénouement très prochainement, avec – notamment – une réunion ce mardi 26 en présence de toutes les parties.

Nous vous rappelons toutefois que les travaux réalisés avaient uniquement pour but d'étanchéfier la couche de roulement afin de prolonger la durée de vie de la voirie et non de stopper les vibrations provoquées par le charroi lourd.

Enfin, sachez qu'une campagne d'analyse de trafic est en cours afin de déterminer l'intensité du trafic, ainsi que les différentes vitesses dans la traversée d'Estaimpuis. "

M. Patrick VAN HONACKER rappelle qu'il y a deux ans, lors de son intervention au Conseil communal, M. le Bourgmestre avait précisé qu'une étude serait réalisée avec pour but d'éviter les bruits et sursauts. Il lui semble que cette étude précisait que le chantier avait bien été réalisé. Cependant, le shlam aurait été placé lors d'une météo peu adaptée car trop humide pour ce type de travaux et la circulation rouverte trop vite.

Il ajoute que la société de travaux porte une responsabilité sur le fait que la voirie s'est dégradée très rapidement.

M. Daniel SENESAEL déclare confirmer les propos de M. VAN HONACKER. Effectivement, les travaux n'ont pas été réalisés conformément au cahier spécial des charges. Il ajoute que depuis 3 mois, il s'énervait lors des réunions « travaux » pour que la voirie soit refaite conformément au cahier spécial des charges.

Une réunion avec tous les intervenants de ce chantier se tiendra demain (26 mars) afin de veiller à une reprise rapide des travaux. Il ajoute cependant que si tous les automobilistes respectaient les 30 et 50 km/h imposés, les maisons ne trembleraient pas, qu'un analyseur de trafic a été installé depuis une semaine et qu'on disposera de statistiques afin d'étudier quels comportements adopter afin de faire respecter les limitations de vitesse.

M. Patrick VAN HONACKER énonce sa quatrième question :

" Au château de Bourgogne, l'ascenseur menant au 1^{er} étage est en panne, ce qui arrive d'ailleurs régulièrement. Et je ne doute pas que vous interveniez pour le réparer. Des personnes handicapées viennent en voiturette et ne savent pas accéder aux expositions au 1^{er} étage.

Quelles dispositions comptez-vous prendre pour mettre un terme à cette triste situation ? "

M. DI LORENZO lui répond comme suit :

" Merci M. VAN HONACKER de votre question. Toutefois, je m'étonne de celle-ci car en date du 15 février, vous m'avez interpellé par mail sur le sujet et le 4 mars, l'ascenseur était réparé. Mais je vous confirme que l'ascenseur a connu, ces dernières années, plusieurs pannes.

Nos services ont donc réalisé, fin d'année 2023, une analyse de marché afin de prévoir un entretien complet et poussé de l'installation et d'obtenir les prix pour un nouveau contrat d'entretien de 3 ans. Il s'est avéré que seule l'entreprise ayant installé

cet ascenseur a accepté de remettre une offre, le système étant fortement spécifique. Malheureusement, cette entreprise n'est pas des plus réactive, nous en convenons.

Nous espérons donc que la réparation réalisée début mars ainsi que les futurs entretiens permettront de diminuer fortement les périodes d'indisponibilité de cet équipement. "

M. VAN HONACKER fait part de sa dernière question :

" Le 3 février, je vous interrogeais sur un problème de transport avec les bus du TEC pour les usagers du centre du village d'Estaimpuis, et plus particulièrement les étudiants.

Merci de nous renseigner sur la réponse que vous avez dû recevoir de la Direction des TEC. "

C'est M. Daniel SENESAEL qui donne cette réponse :

" Suite à mon interpellation auprès du TEC, la réponse suivante m'a été apportée en date du 20 février 2024 par M. Rémy PREVOT, Directeur exécutif territorial :

« Nous faisons suite à votre courrier du 01-02-2024 relatif à la surcharge du bus de la ligne « 1 Tournai - Mouscron » qui dessert l'arrêt « ESTAIMPUIS Monument » à 07h41 en direction de Mouscron.

Nous sommes conscients que la situation n'est pas idéale et que les charges sont effectivement importantes sur ce voyage.

Toutefois, nos disponibilités matérielles et humaines, tout comme les budgets dont nous disposons actuellement, ne nous permettent malheureusement pas de répondre favorablement à votre demande. Nous n'avons pas la possibilité de mettre en place un bus articulé pour le créneau horaire demandé ni d'augmenter notre offre sur cette ligne pour l'instant.

Concrètement, nous monitorons activement la charge à bord de nos véhicules. Nous sommes également à l'écoute des remarques émises par notre clientèle et notre personnel de conduite, que nous sensibilisons régulièrement à nous signaler toute anomalie de ce type. Votre requête vient donc alimenter cette analyse.

C'est sur base de l'examen de cette photographie du réseau, qui connaît de nombreuses variations de fréquentation, que nous procédons à certains ajustements en fonction de nos disponibilités humaines et matérielles. Selon le principe de l'offre et de la demande, la totalité de notre flotte de bus est répartie le plus stratégiquement possible sur l'ensemble du réseau, en priorité là où les flux de déplacements sont les plus importants.

L'offre de transport est une matière en constante évolution. Elle dépend de toute une série de facteurs tels que les besoins de la population, les attentes des autorités communales, les souhaits et lignes directrices de la Région Wallonne et, bien entendu, le cadre budgétaire qui nous est alloué.

Nous poursuivons l'intérêt commun et notre service Études analyse l'ensemble de toutes ces attentes pour apporter les évolutions adéquates à notre offre, évolutions qui répondent aux orientations et aux cadres donnés.

Soyez dès lors assuré que nous prenons votre demande en considération et que nous mettons tout œuvre pour trouver une solution à cette situation de surcharge le plus rapidement possible. » "

M. Bernard WATTEZ prend ensuite la parole :

" Le 7 mars, je me suis informé auprès de Madame la Directrice générale sur la tenue d'une réunion à la commune.

Je viens vers vous afin que vous puissiez nous éclairer... Occupation de la salle du Conseil par qui, pourquoi, indemnisation et autorisation... "

M. Quentin HUART lui apporte les informations :

" Pour répondre précisément à votre question, je me permets d'y apporter une correction.

Il ne s'agissait pas d'une réunion, mais d'une formation.

Plus précisément d'une formation sur inscription, à destination exclusivement des agriculteurs.

D'une formation relative à la phytolice que nos agriculteurs ont l'obligation de suivre pour assurer leur activité agricole.

Ainsi, dans leurs missions de service public, les communes accueillent-elles couramment ces formations assurées par Phytoweb, à savoir le Service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants qui fait partie du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

Il s'agit donc d'une collaboration constructive entre services publics et, bien sûr, un soutien pour nos agriculteurs qui en ont grandement besoin.

Enfin, je terminerai de vous répondre en vous informant que ces formations, nous les organisons depuis près de 10 ans. "

M. WATTEZ demande si c'est la commune qui a organisé ou un autre organisme.

M. HUART précise que la commune a seulement mis les lieux à disposition.

M. WATTEZ demande si une autorisation a bien été demandée au Collège.

M. HUART répond qu'il aurait pu le faire mais que cela n'a pas été fait. Cette mise à disposition des lieux permet au SPF de venir dispenser des formations aux agriculteurs.

M. WATTEZ demande si cette mise à disposition est gratuite.

M. HUART précise qu'entre services publics, cela lui semble logique.

M. WATTEZ pose sa seconde question :

" J'ai vu que le nouveau cimetière de Saint-Léger se remplit. Peut-on avoir des informations sur le nombre de places restantes ? Le Collège s'est-il déjà penché sur une extension possible ? Il ne s'agirait pas de devoir être mis devant le fait accompli dans les années futures... (exemple d'Estaimbourg). "

M. François DECONINCK lui fournit cette réponse :

" Concernant le nombre de places restantes, le cimetière de Saint-Léger compte à ce jour 5 caveaux 1 corps, 4 caveaux 2 corps, 1 caveau 3 corps, 10 columbariums et 5 cavurnes.

Par ailleurs, selon les informations recueillies auprès du service compétent, la surface utile de terrain restante, d'environ 600 m², permettrait d'accueillir plus d'une centaine de caveaux. Sachant que sur les deux dernières années, une moyenne annuelle de 8 inhumations a eu lieu à Saint-Léger, cela nous permettrait théoriquement de tenir plus de 10 ans.

Bien entendu, en cas de pandémie ou autre événement imprévisible, le besoin de caveaux pourrait être plus important mais nous ne pouvons évidemment pas le prévoir.

Ceci dit, avant de s'attaquer au nouveau terrain, le service compétent procède également à un recensement de l'ensemble des concessions expirées. Si elles ne sont pas renouvelées, des exhumations peuvent avoir lieu, ce qui permet également de rendre disponibles de nouvelles places pour accueillir les corps des défunts. Cela est valable pour l'ensemble de nos cimetières communaux. "

M. WATTEZ ajoute que lors de la remise en ordre des baux de la Fabrique d'église, il a été souligné que le cimetière de Saint-Léger a été réalisé par la commune d'Estaimpuis sur un terrain appartenant à la Fabrique d'église. Il estime cette situation scandaleuse. Il ajoute que celle-ci paie le précompte immobilier depuis des années et que la commune encaisse les concessions.

Il déclare que ses propos sont vérifiables au cadastre, au SPW et chez le notaire. Il conclut qu'il faudra régulariser au plus vite cette situation pour que le terrain du cimetière devienne propriété communale.

M. le Bourgmestre précise qu'on reviendra sur cette question.

C'est au tour de Mme Adeline CAPART de prendre la parole :

" Je me permets une interpellation en lien avec l'utilisation d'adresses mails de membres du personnel ou échevin se terminant par "estaimpuis.be".

A 2 reprises ces dernières semaines, j'ai observé l'utilisation d'adresses mails "estaimpuis.be" dans le cadre d'activité à l'initiative d'un parti politique de notre entité.

Pouvez-vous m'expliquer pourquoi cela est utilisé ? Après renseignement, il est interdit d'utiliser les adresses mails d'une commune à des fins d'un parti politique.

Autre chose qui m'interpelle en cette année électorale ? Le fait que des activités genre repas printanier ou chasse aux œufs soit organisé de manière gratuite ou payé au chapeau.

Tout candidat/parti ne peut offrir quoi que ce soit quelques mois avant les élections. La période dite suspecte a commencé le 9 février. Il est interdit d'offrir quoi que ce soit.

Estaimpuis ne montre pas l'exemple et cela est extrêmement grave et dommage.

Comment expliquez-vous ces événements gratuits dans notre entité de la part d'un parti qui communique publiquement et dont les activités sont ouvertes à tous ? "

M. le Bourgmestre lui apporte cette réponse :

" Concernant la première partie de votre question, je ne peux, au nom des détenteurs des adresses mails concernées, que vous faire part de notre mea culpa. Cela ne peut être imputé qu'à une méconnaissance des dispositions en vigueur selon lesquelles l'utilisation de ce type d'adresse mail dans un cadre autre que celui de l'exercice de la fonction de conseiller communal est proscrite. A cet égard, un rappel à l'ordre a été réalisé ce matin lors de la séance du Collège et cette situation ne se reproduira plus.

Quant à la seconde partie de votre question, il ne me semble pas qu'il s'agisse d'une question d'actualité qui concerne notre assemblée. En effet, la question des dépenses électorales pour les élections fédérale, régionale et européenne de juin 2024 n'a rien à voir avec la vie communale.

Toutefois, par souci de transparence, je vous indiquerai d'une part, concernant le repas printanier à payer au chapeau, que la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des représentants, à laquelle, cela ne vous aura pas échappé, je suis candidat, stipule en son article 4, §3, alinéa 7 que : « *ne sont pas considérées comme dépenses de propagande électorale : le coût de manifestations non périodiques payantes, organisées à des fins électorales, dans la mesure où les dépenses sont couvertes par les recettes [...]* Si les dépenses ne sont pas couvertes par les recettes, la différence doit être imputée à titre de dépense électorale ». Le cas échéant, l'organisation d'un repas printanier à payer au chapeau n'est, dès lors, pas interdite en ce qu'il ne s'agit pas d'un événement gratuit.

D'autre part, concernant la chasse aux œufs organisée par un parti qui se présente aux élections communales, en l'occurrence la liste PS/LB, je me permets de vous indiquer que la période dite de prudence pour les élections communales du 13 octobre 2024 débutera seulement le 13 juillet 2024 et que dès lors, il est loisible à un parti qui se présentera aux élections communales d'organiser un événement gratuit jusqu'à cette date. "

Mme CAPART demande d'envoyer le rappel à l'ordre aux membres du Conseil communal.

C'est ensuite M. José LERICQUE qui intervient comme suit :

" Nous avons à plusieurs reprises demandé que nos conseils communaux soient retransmis sur le net. Quels sont les freins qui nous bloquent dans cette retransmission ? "

M. Daniel SENESAEL lui répond :

" Comme déjà indiqué en séance publique les 17 juillet et 25 septembre 2023 à notre collègue Patrick VAN HONACKER qui m'adressait la même question, il existe des contraintes techniques rendant difficile la retransmission des séances du Conseil : notre wifi n'est pas assez stable pour diffuser une vidéo - d'une qualité raisonnable - en direct.

Les choses étaient bien sûr différentes en période Covid car nous utilisions le logiciel Zoom pour nos réunions à distance lesquelles pouvaient être diffusées directement sur les réseaux sociaux et que ce logiciel adapte sa bande passante afin de correspondre au réseau Internet de l'utilisateur. Cela est beaucoup plus compliqué lorsque l'on parle de brancher plusieurs caméras (enregistrant en haute qualité) et de réaliser un montage en direct.

Par ailleurs, la piste de Notélé avait été évoquée. Cela nous semblait intéressant mais posait la question de la réelle plus-value de ces retransmissions au vu des tarifs pratiqués, à savoir environ 20.000 € pour 10 séances.

Je vous rappelle enfin que le rapport à mi-mandature du PST, qui a été présenté lors du Conseil communal du 30 juin 2022, mentionnait l'abandon de cette action visant à la retransmission des conseils communaux en direct. Il sera bien entendu loisible à la prochaine majorité d'étudier la possibilité de retransmettre nos séances en direct. "

M. LERICQUE estime que selon ses informations, le coût est de 1.100 euros par séance (11.000 euros/an), ce qui ne lui semble pas une dépense exagérée et souhaite que le dossier soit approfondi dès maintenant et pas lors de la prochaine mandature.

Ce dernier donne ensuite lecture de l'intervention du groupe ECOLO quant à l'usage des réseaux sociaux :

" Nous souhaitons attirer votre attention sur une pratique qui, bien que techniquement permise, se révèle être profondément malsaine dans notre utilisation des réseaux sociaux, en particulier sur Facebook.

Il s'agit de l'utilisation des pages spécifiques destinées à nos villages et à notre commune à des fins de propagande politique.

Il est regrettable de constater que certains d'entre nous abusent de ces plates-formes, initialement conçues pour informer et faciliter les échanges entre citoyens, pour y diffuser leur activités politiques. Ces publications, non seulement polluent le flux d'information, mais elles contribuent également à détourner l'objectif initial de ces pages qui est de favoriser la communication locale et l'échange d'informations pertinentes entre les Estaimpuisiens et les Estaimpuisiennes.

Certaines de ces pages sont administrées directement par des politiciens, ce qui soulève des questions éthiques quant à l'utilisation de cet outil de communication pour des objectifs personnels ou partisans.

En tant que membres de ce Conseil communal, nous avons tous le devoir de promouvoir des pratiques éthiques et transparentes, en particulier en ce qui concerne la communication réservée à nos concitoyens. Tous, nous devons veiller à ce que les ressources et les plates-formes mises à leur disposition soient utilisées de manière équitable et dans l'intérêt de tous les Estaimpuisiens et toutes les Estaimpuisiennes.

C'est pourquoi nous vous invitons instamment à réfléchir à cette problématique et à prendre des mesures pour garantir que ces pages sur les réseaux sociaux restent des espaces d'information neutres. A la veille des élections, nous devons nous assurer que nos concitoyens puissent se réveiller le matin sans être submergés par des posts vantant nos activités plutôt que de se concentrer sur les véritables échanges entre citoyens.

Nous vous remercions pour votre attention et nous espérons que nous pourrions travailler ensemble pour promouvoir une communication locale plus éthique et plus respectueuse des citoyens. "

M. le Bourgmestre lui fournit cette réponse :

" Les groupes Facebook dont vous faites mention sont des groupes privés qui ne font pas l'objet d'une quelconque gestion communale.

Il est, dès lors, loisible aux administrateurs de ces groupes de gérer ceux-ci comme bon leur semble et d'accepter ou non de mettre en ligne les publications qui leurs sont soumises.

Nous n'avons, me semble-t-il, pas à interférer dans la gestion de ces groupes. "

Après ces échanges, le huis clos est abordé.

H U I S C L O S

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président déclare la séance levée ; il est 20 heures 22.

En séance à Estaimpuis, en date que dessus.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. BREYNE.

D. SENESAEL.
